COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la fondation Paul Douxchamps, le 26 octonre 1992 :

Membres : Baudhuin Douxchamps Alain Douxchamps François Davreux

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge, Douxchamps-Zoude, Douxchamps-Hannot et Fanny Douxchamps ont été attribuées précédemment, dans l'ordre, à Hubert Godin, Isabelle Douxchamps, Fabienne Douxchamps et Benoît Douxchamps ; attendu que les intéressés en sont toujours titulaires, et que, par voie de conséquence ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est devenue vacante, l'intéressé ayant terminé ses études ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, six candidatures ont été introduites, à savoir celles de :

- 1 Olivier DOUXCHAMPS, pour les études d'ingénieur civil ;
- 2 Catherine DOUXCHAMPS, pour les études de sciences biologiques ;
- 3 Sophie DAVREUX, pour les études de sciences économiques ;
- 4 Gauthier BRIBOSIA, pour les études d'ingénieur commercial;
- 5 Juliette GILLAIN, pour les études de sciences économiques ;
- 6 Geoffroy DESTEXHE, pour les études de médecine ;

Attendu que la candidature de Geoffroy DESTEXHE ne peut être retenue, son dossier étant incomplet en date du 15 octobre 1992 ;

Attendu que les cinq autres candidatures répondent aux conditions établies par le fondateur :

Attendu que le Collège des Collateurs estime que la candidate Sophie DAVREUX est particulièrement méritante, eu égard à sa situation familiale ;

En conséquence, le collège des collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est attribuée à Sophie DAVREUX, pour la durée normale des études de sciences économiques, soit 5 ans ;

Enfin, en application des dispositions légales, le collège des collateurs estime devoir attirer l'attention des bénéficiaires de bourses, à titre de réserve, sur <u>l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études</u>, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le Collège des Collateurs,

François Davreux

Alain Douxchamps

Baudhuin Douxchamps